



COMMUNE DE MOUDON

Règlement communal sur les terrasses des établissements publics de la Ville de Moudon ou sur les emprises assimilées sur le domaine public

Vu l'article 130 du règlement général de police, la Municipalité arrête le règlement suivant :

Article 1 But

Le présent règlement a pour but :

- a) d'intégrer les terrasses des établissements publics comme éléments à part entière de la qualité de l'espace urbain;
- b) de clarifier le processus aboutissant à l'octroi d'une autorisation de créer ou de transformer une terrasse;
- c) de garantir un régime applicable à l'ensemble des terrasses d'établissements publics sur le territoire communal.
- d) de garantir des aménagements sécurisés, durables, et favorisant une gestion efficace ainsi qu'une accessibilité optimale de l'espace public.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les terrasses des établissements publics ou emprises assimilées situées sur le domaine public communal.

Aux fins du présent règlement, les terrasses d'établissements sur fonds privés, en cas d'emprise directe sur le domaine public, sont assimilées à des terrasses situées sur le domaine public.

Sont réservées notamment les dispositions de la Loi sur l'auberge et débits de boissons (LADB) et la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Article 3 Autorité compétente

En référence à l'article 130, al. 2, la Municipalité ou l'autorité délégataire est l'autorité compétente au sens du présent règlement pour délivrer les permissions d'installation d'une terrasse.

Article 4 Création d'une terrasse ou transformation d'une terrasse existante

Les établissements publics au sens de la législation cantonale (LADB) ainsi que tout commerce offrant contre rémunération des mets ou des boissons sont autorisés, sur demande, pour autant que la configuration des lieux le permette et sous réserve du résultat de la procédure de délivrance du permis de construire, à installer une terrasse devant leurs établissements respectifs, à changer la surface ou l'emprise d'une terrasse existante. La demande de permis de construire doit être déposée auprès de la Municipalité. Les plans soumis doivent être conçus par un architecte qualifié.

Pour les changements mineurs de la composition d'une terrasse existante, la Municipalité est compétente pour délivrer l'autorisation sans mise à l'enquête dans le respect des conditions de la LATC.

Article 5 Périmètre d'implantation et émoluments

L'aménagement d'une terrasse n'est autorisé que dans l'espace délimité, devant la façade, par le prolongement des locaux occupés par l'établissement public.

Exceptionnellement, lorsque le principe fixé à l'alinéa précédent ne peut être respecté, en particulier en cas d'espace insuffisant, ou que des objectifs d'animation de l'espace public le justifient, une dérogation est possible, dans la mesure où une configuration des lieux favorable existe à proximité immédiate et qu'aucun motif d'ordre ou de sécurité publics ne s'y oppose.

Les dimensions maximales des terrasses sont définies par la Municipalité, en fonction notamment de :

1. la longueur de la façade de l'immeuble qui accueille l'établissement.
2. la sécurité et la configuration des lieux.
3. la période de l'année.

La surface utilisée fera l'objet d'une autorisation contre paiement d'un émolument annuel fixé par la Municipalité sur les tarifs en matière d'usage du domaine public.

Cet émolument sera facturé par la bourse communale et le règlement de cette facture devra être effectué avant la mise en place de ladite terrasse.

Article 6 Validité

L'autorisation pour l'installation de terrasses sur le domaine public est valable pour une année. Elle peut être reconduite tacitement, pour autant qu'il n'y ait pas de modifications. La reconduction tacite est soumise à une vérification annuelle par la Municipalité pour garantir le respect des normes en vigueur.

Les terrasses à l'année peuvent demeurer sur le domaine public du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Municipalité se réserve toutefois le droit de demander leur dépose provisoire en cas de besoin, notamment lors de travaux ou de manifestations ou pour tout autre cas de force majeure.

Article 7 Responsabilité

L'usage de la terrasse est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui répond de tout dommage causé à des tiers même en dehors des horaires d'exploitation.

Article 8 Mobilier

Seuls les éléments mobiliers suivants sont admis sur les terrasses : tables, chaises, parasols ou assimilés, porte-menus sur pied, meubles de service de petite dimension.

Sur décision de la Municipalité, et uniquement en zone de rencontre, des bacs à fleurs peuvent être mis à disposition, à condition que leur entretien soit pris en charge par l'établissement concerné.

En principe, un seul panneau publicitaire mobile (porte-menus sur pied ou chevalet) peut être installé par établissement. Cette publicité doit concerner l'enseigne en question, ou être en lien direct avec celle-ci. Sur requête dûment motivée, la Municipalité peut autoriser un second

panneau publicitaire si celui-ci s'avère nécessaire en raison des dimensions ou de la situation de la terrasse.

Sont proscrits les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, le mobilier de cuisson (fours, grills, etc), de réfrigération ou de débit de boissons et les bars.

Des exceptions, moyennant autorisation de la Municipalité, sont possibles pour de très courtes durées, uniquement à des occasions particulières (fête, manifestation, démonstration, etc).

Article 9 Esthétique

Les terrasses sont conçues de façon à présenter un aménagement d'ensemble harmonieux (mobilier, plantations et bacs, etc) dans le respect du site.

La Municipalité valide l'esthétique du mobilier installé sur les terrasses, afin de garantir une cohérence avec l'architecture locale et le cadre urbain. Cette validation concernera notamment la forme, les matériaux et les couleurs des éléments mobiliers, dans un souci d'harmonie avec l'environnement.

L'utilisation de matériaux recyclables ou certifiés durables est encouragée dans le choix des éléments mobiliers et des aménagements.

La publicité pour des marques sur les éléments constituant la terrasse, tels que les parasols, les chaises ou les barrières, est proscrite, dans le périmètre ISOS.

Sur le domaine public, de la végétation ponctuelle peut être autorisée dans les limites de la terrasse. Les plantes et la végétation doivent être entretenues de manière régulière et soignée en tout temps.

Les plantes exotiques envahissantes sont interdites, les plantes indigènes sont à favoriser dans le respect de La loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement (RLPrPNP). Les végétaux non conformes doivent être remplacés dans un délai de 30 jours suivant une demande de mise en conformité de la Municipalité.

La pose d'un revêtement particulier ou d'un podium sur le domaine public est interdit, sauf en cas de concept global développé par la Municipalité.

Sur le domaine public, il est interdit de cloisonner une terrasse, même avec des éléments de mobilier, des vitres, des bâches souples ou de la végétation.

Article 10 Entretien

Le détenteur de l'autorisation est responsable de l'entretien du mobilier, de sa végétation, ainsi que du sol et ses abords immédiats.

La surface utilisée pour l'exploitation d'une terrasse ainsi que son pourtour immédiat doivent faire l'objet d'un entretien journalier (nettoyage/balayage), qui incombe au détenteur de la terrasse au plus tard dès la fermeture de l'établissement public. Le détenteur met en œuvre les moyens nécessaires pour conserver l'aspect du sol.

Le détenteur procède à l'évacuation correcte des déchets.

Article 11 Exploitation

Les terrasses sont ouvertes selon les horaires d'exploitation autorisés par l'article 130 du règlement de police en vigueur. En cas de nuisances avérées, la période d'exploitation peut être réduite.

L'exploitation des terrasses est soumise au règlement de police en vigueur notamment en ce qui concerne les nuisances sonores et l'exploitation nocturne, référence est faite ici aux articles 68 et 130 du règlement général de police du 19 décembre 2019.

L'exploitation garantit en tout temps l'accès aux services publics, tels qu'incendie et secours.

Article 12 Saison froide

Durant la saison froide, tout le mobilier non utilisé des terrasses d'établissements publics situées sur le domaine public (pieds de parasols, chaises, tables, bacs à fleurs) doit être stocké dans des locaux fermés.

Le stockage sur le domaine public (y compris sous bâche ou dans un container) est interdit.

Article 13 Infrastructures

Les couvercles des chambres de contrôle et les couvercles d'ouvrages de prétraitement doivent être accessibles en tout temps.

Toutes les capes de vannes doivent être accessibles en tout temps

Toutes les chambres électriques et de télécommunications, ainsi que les candélabres doivent être accessibles en tout temps.

Article 14 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'amende selon la Loi sur les contraventions. En cas d'infraction au présent règlement, la Municipalité peut, après avoir entendu le contrevenant, retirer l'autorisation ou assortir son maintien de conditions.

Article 15 Dérogation

Une dérogation au présent règlement peut être accordée par la Municipalité sur demande écrite, accompagnée d'un justificatif détaillant les raisons de la demande. La Municipalité peut demander des documents ou informations complémentaires afin d'évaluer l'impact de la dérogation sur l'environnement, la sécurité, l'esthétique du site, ou tout autre aspect pertinent

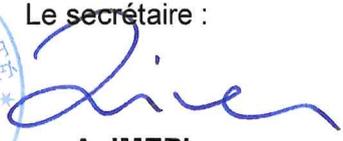
Article 16 Dispositions transitoires

Les bénéficiaires actuels d'une autorisation pour une terrasse ont un délai de 12 mois pour mettre en conformité leurs aménagements existants à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dès la publication de son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans séance du 7 avril 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La syndique :  Le secrétaire : 
C. PICO  A. IMERI

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

 **01 MAI 2025**
